



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2020-091

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

PREFECTURE

971-2020-05-20-001 - Arrêté du 20 mai 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 (5 pages)	Page 4
971-2020-05-20-006 - Arrêté n°2020-125 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages dans la commune de Capesterre de Marie-Galante (3 pages)	Page 10
971-2020-05-20-004 - Arrêté préfectoral n°2020 123 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès à la plage de Malendure dans la commune de Bouillante (3 pages)	Page 14
971-2020-05-20-003 - Arrêté préfectoral n°2020-121 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de La Chapelle et de l'Anse Laborde dans la commune d'Anse-Bertrand (3 pages)	Page 18
971-2020-05-20-005 - Arrêté préfectoral N°2020-124 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès à la plage de Roseau dans la commune de Capesterre-Belle-Eau (3 pages)	Page 22
971-2020-05-20-007 - Arrêté préfectoral n°2020-126 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de la commune de Deshaies (3 pages)	Page 26
971-2020-05-20-008 - Arrêté préfectoral n°2020-127 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès à la plage de Rivière-Sens dans la commune de Gourbeyre (3 pages)	Page 30
971-2020-05-20-009 - Arrêté préfectoral n°2020-129 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de la commune de Grand-Bourg (3 pages)	Page 34
971-2020-05-20-010 - Arrêté préfectoral n°2020-130 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de la commune de La Désirade (3 pages)	Page 38
971-2020-05-20-011 - Arrêté préfectoral n°2020-131 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de la commune du Gosier (3 pages)	Page 42
971-2020-05-20-012 - Arrêté préfectoral n°2020-132 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès à 4 plages dans la commune du Moule (3 pages)	Page 46
971-2020-05-20-013 - Arrêté préfectoral n°2020-135 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de l'Anse Colas, Caraïbe, Anse Marigot et Petite Anse dans la commune de POINTE-NOIRE (3 pages)	Page 50
971-2020-05-20-014 - Arrêté préfectoral n°2020-137 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages des Raisins-Clairs, de l'Etang-Buissons, au spot du Morne-à-Cayes, du Hauts du Bourg et de l'Anse à la Gourde dans la commune de SAINT-FRANÇOIS (3 pages)	Page 54
971-2020-05-20-015 - Arrêté préfectoral n°2020-138 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès à neuf plages dans la commune de SAINT-LOUIS (3 pages)	Page 58
971-2020-05-20-016 - Arrêté préfectoral n°2020-139 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de la Caravelle, du Bourg, du Helleux et de l'Anse à la Barque dans la commune de SAINTE-ANNE (3 pages)	Page 62

971-2020-05-20-017 - Arrêté préfectoral n°2020-140 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de Grand-Baie, Bord de Mer et Anse à Dô dans la commune de TERRE-DE-BAS (3 pages)	Page 66
971-2020-05-20-018 - Arrêté préfectoral n°2020-141 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès à 15 plages dans la commune de TERRE-DE-HAUT (3 pages)	Page 70
971-2020-05-20-019 - Arrêté préfectoral n°2020-143 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès à la plage de l'Anse Dupuy dans la commune de VIEUX-FORT (3 pages)	Page 74
971-2020-05-20-020 - Arrêté préfectoral n°2020-144 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès aux plages de Rocroy, de la Voute et SIMAHO dans la commune de VIEUX-HABITANTS (3 pages)	Page 78
971-2020-05-20-021 - Arrêté préfectoral n°2020-153 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant l'accès à la plage de l'Anse Maurice dans la commune de PETIT-CANAL (3 pages)	Page 82

PREFECTURE

971-2020-05-20-001

Arrêté du 20 mai 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19



**PRÉFET
DE LA
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 20 mai 2020
prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime
dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1.
- VU** le code de la sécurité intérieure.
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie covid-19.
- VU** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions.
- VU** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer.
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire et notamment ses articles 4, 5 et 9.
- VU** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire.
- VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-313-0007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2020-05-11-004 du 11 mai 2020 portant réglementation de la navigation dans les eaux territoriales et intérieures de la zone maritime Antilles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** la situation sanitaire propre au caractère insulaire de la Guadeloupe et de la difficulté majeure à laquelle le système sanitaire serait confronté en cas de



**PRÉFET
DE LA
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

propagation brutale du virus par l'arrivée massive de personnes en provenance de zones d'infection,

CONSIDERANT la nécessité de réduire le risque de propagation du virus ;

SUR PROPOSITION du directeur de la mer de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1 – Cet arrêté s'applique dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Guadeloupe.

Article 2 – Toute personne entrant par voie maritime sur le territoire de la Guadeloupe est soumise à une quarantaine d'une durée de 14 jours. La quarantaine se déroule selon les conditions prévues par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 notamment ses articles 3,4 et 5. Ne sont pas concernés par cet article les navires de transport de passagers.

Article 3 – Sauf autorisation accordée par le préfet pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité, l'escale et le mouillage dans les eaux intérieures et la mer territoriale des navires à passagers en provenance d'un port situé en dehors d'un Etat de l'Union européenne sont interdits.

Article 4 – Sauf autorisation accordée par le préfet pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité, l'entrée sur le territoire de la Guadeloupe par voie maritime est interdite aux personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat de l'Union européenne, de l'espace Schengen ou du Royaume-Uni ou qui y résident de manière régulière, dans le respect du code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile (CESEDA).

Article 5 – Sauf autorisation accordée par le préfet pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité, l'escale et le mouillage dans les eaux intérieures et la mer territoriale des navires de plaisance ne battant pas pavillon d'un Etat de l'Union européenne, de l'espace Schengen ou du Royaume-Uni sont interdits.

Article 6 – L'escale ou le mouillage d'un navire de plaisance battant pavillon d'un Etat de l'Union européenne, de l'espace Schengen ou du Royaume-Uni sont autorisés par le CROSS Antilles-Guyane sur demande transmise au plus tard 24h00 avant l'escale ou le mouillage et comprenant l'ensemble des informations indiquées dans le modèle annexé au présent arrêté. L'autorisation délivrée par le CROSS Antilles-Guyane précise les conditions de la quarantaine qui s'applique à chaque passager. En cas de quarantaine réalisée à bord, les navires hisseront les pavillons I (India) et R (Roméo) de manière jumelée et visible sur tout l'horizon durant toute la durée de la quarantaine.

Article 7 – Afin d'anticiper la saison cyclonique, la navigation des navires de plaisance souhaitant quitter les eaux guadeloupéennes est autorisée. Le CROSS Antilles-Guyane est informé par tout moyen de cet appareillage et de sa destination. Le ralliement par voie aérienne des équipiers nécessaires à la constitution d'un équipage de départ pour une traversée transatlantique constitue un motif impérieux au sens du IV de l'article 5 du décret 2020-548 susvisé.

Article 8 – La navigation d'agrément et de loisirs par des navires ou des engins immatriculés, dont le port base est situé dans l'archipel de Guadeloupe, est autorisée du lever au coucher du soleil, dans la limite des eaux territoriales bordant la Guadeloupe et ses dépendances, à condition d'un retour à leur port base le jour même. Le mouillage de ces navires n'est pas autorisé au large des îles de La Désirade, Petite-Terre, Marie-Galante et Les Saintes. La descente à terre sur les îlets ou sur les plages est interdite.



**PRÉFET
DE LA
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 9 – Le nombre de personnes se trouvant sur un même navire de plaisance est strictement limité à 10 personnes, quelle que soit la capacité maximale d’emport du navire, les mesures dites « barrières » devant être respectées.

Article 10 – Les manifestations nautiques en mer sont interdites.

Article 11 – La pratique des activités aquatiques, nautiques et subaquatiques est autorisée à titre privé et individuel, avec son matériel personnel, à partir d’engins non immatriculés, lorsque la mise à l’eau est effectuée en dehors des plages. La mise à l’eau depuis les plages est soumise à l’autorisation d’accès à celles-ci, dans les conditions fixées par le préfet. Les activités touristiques, commerciales et associatives en mer sont interdites.

Article 12 – Les dispositions de l’arrêté préfectoral du 12 mai 2020 prescrivant les conditions d’entrée en Guadeloupe par voie maritime dans les eaux bordant la Guadeloupe dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 sont abrogées.

Article 13 – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L3136-1, L3131-1 et L3131-15 à L3131-17 et du Code de la santé publique.

Article 14 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours, devant le tribunal administratif dans le délai maximal de deux mois suivant l’expiration d’un délai d’un mois à compter de la date de cessation de l’état d’urgence sanitaire déclaré par l’article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant jusqu’au 10 juillet 2020 inclus l’état d’urgence sanitaire et complétant ses dispositions ; , conformément à l’ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l’ordre administratif pendant l’état d’urgence sanitaire. Il peut être saisi par l’application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 – Le commandant de zone maritime, le directeur de la mer, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le commandant de la gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des douanes et droits indirects, le directeur du service garde-côte des douanes, le directeur zonal de la police de l’air et des frontières, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d’eau portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et sera consultable sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe. Il sera diffusé aux navires par l’émission d’un avis aux navigateurs. Une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

Philippe GUSTIN

**FORMULAIRE D'ENTRÉE PAR VOIE MARITIME
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19
SHIP ENTRANCE APPLICATION**

NOM DU NAVIRE / NAME OF THE SHIP	
IMMATRICULATION	
PAVILLON / FLAG	DATE DE DEMANDE / DATE OF REQUEST
DATE DE DEPART ET LIEU DE PROVENANCE / DATE OF DEPARTURE AND LAST PORT OF CALL	DATE PREVUE D'ARRIVEE ET DESTINATION / ESTIMATED TIME OF ARRIVAL AND DESTINATION

EQUIPAGE / CREW							
	NOM ET PRÉNOM / FULL NAME	AGE	NATIONALITÉ / NATIONALITY	MALADIE OU SYNDROMES INFECTIEUX DÉCLARÉS AU COUR DES 15 DERNIERS JOURS* / CASE OF DISEASE OR INFLUENZA- LIKE ILLNESS DURING 15 LAST DAYS* * si oui préciser: lesquels / *if yes precise them	LIEU DE RÉSIDENCE HABITUELLE / USUAL RESIDENCE	TELEPHONE	MOTIF D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS/ REASON FOR ENTERING FRENCH TERRITORIES
1	Skipper						
2							
3							
4							

	NOM ET PRÉNOM / FULL NAME	AGE	NATIONALITÉ / NATIONALITY	MALADIE OU SYNDROMES INFECTIEUX DECLARÉS AU COUR DES 15 DERNIERS JOURS* / CASE OF DISEASE OR INFLUENZA- LIKE ILLNESS DURING 15 LAST DAYS* * si oui préciser lesquels / *if yes precise them	LIEU DE RÉSIDENCE HABITUELLE / USUAL RESIDENCE	TELEPHONE	MOTIF D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS/ REASON FOR ENTERING FRENCH TERRITORIES
5							
6							
7							
8							
9							
10							

RESERVE CROSS ANTILLES - GUYANE		LE
AUTORISATION – N°		
LIEU DE MOUILLAGE		
FIN DE QUARANTAINE LE		

PREFECTURE

971-2020-05-20-006

Arrêté n°2020-125 CAB-BSI du 20 mai 2020 autorisant
l'accès aux plages dans la commune de Capesterre de
Marie-Galante



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2020-125 CAB/BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès aux plages dans la commune de Capesterre de Marie-Galante**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Capesterre de Marie-Galante en date du 18 mai 2020 sollicitant la réouverture des plages de la commune à titre dérogatoire, afin d'autoriser la pratique d'activités nautiques ;
- Vu** les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et

les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune a transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur son territoire ainsi que les mesures d'organisation et de contrôle ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques peuvent y être autorisées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès aux plages de la commune de Capesterre de Marie-Galante figurant dans la liste ci-dessous, et les activités nautiques sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire de la commune.

plages	activités	Horaires de fréquentation
Plage la Feuillère	- baignade	05h00-11h30 et 14h30-18h00
Plage de Petit-Anse	- pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et	
Plage de la Ferrière	subaquatiques, avec son matériel personnel	
Criques des Galets	- la pêche à pied	

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques de baignades doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces plages.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Sont strictement interdits sur la plage :

- la position statique, assise ou allongée est interdite,
- la consommation de nourriture et de boisson alcoolisée,
- la pratique des sports autres qu'aquatiques, nautiques et subaquatiques, de manière individuelle, avec son propre matériel,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les piques-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engins ou d'équipements nautiques, aquatiques ou subaquatiques.

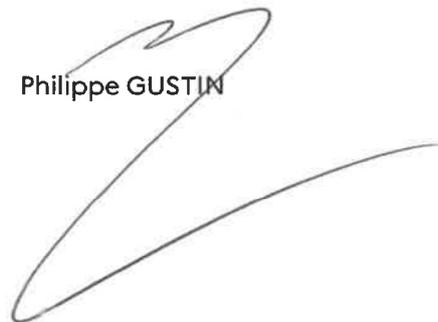
Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la mer, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le maire de la commune de Capesterre de Marie-Galante sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

Philippe GUSTIN

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long, sweeping stroke extending to the right.

PREFECTURE

971-2020-05-20-004

Arrêté préfectoral n°2020 123 CAB-BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès à la plage de Malendure dans la
commune de Bouillante



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2020-123 CAB/BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès à la plage de Malendure dans la commune de Bouillante**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Bouillante en date du 19 mai 2020 sollicitant la réouverture des plages de la commune à titre dérogatoire, afin d'autoriser la pratique d'activités nautiques ;
- Vu** les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et

les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune a transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur son territoire ainsi que les mesures d'organisation et de contrôle ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques peut y être autorisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la commune de Bouillante, l'accès à la mer est autorisé pour les plages suivantes, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire, annexés au présent arrêté.

plages	activités	Horaires de fréquentation
Plage de Malendure	- baignade et soin thérapeutique en mer - pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel	6h00-9h30 et 16h30-18h00

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3 : Sont strictement interdits sur la plage :

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

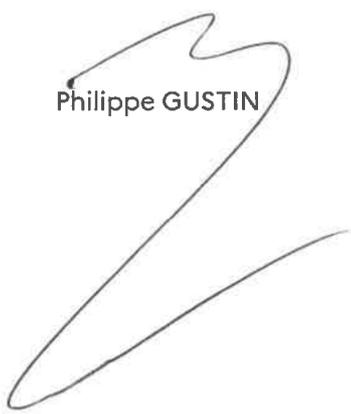
Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la mer, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le maire de la commune de Bouillante sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République du tribunal judiciaire de Basse-Terre.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

Philippe GUSTIN



PREFECTURE

971-2020-05-20-003

Arrêté préfectoral n°2020-121 CAB-BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès aux plages de La Chapelle et de l'Anse
Laborde dans la commune d'Anse-Bertrand



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2020-121 CAB/BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès aux plages de La Chapelle et de l'Anse Laborde
dans la commune d'Anse-Bertrand**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune d'Anse-Bertrand en date du 18 mai 2020 sollicitant la réouverture des plages de La Chapelle et de l'Anse Laborde de son territoire, afin d'autoriser les activités de baignades, sportives individuelles et activités nautiques spécifiées.
- Vu** les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de

la commune mentionnées à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages de La Chapelle et de l'Anse Laborde situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques à titre individuel et avec son propre matériel peuvent être autorisées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la commune de Anse-Bertrand, l'accès à la mer est autorisé pour les plages suivantes, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire, annexés au présent arrêté.

Nom de la plage	Activités	Horaires de fréquentation
Plage de la Chapelle	- baignade et soin thérapeutique en mer - pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel	05h00 – 11h00 et 15h00 – 18h00
Plage de l'Anse Laborde	- baignade et soin thérapeutique en mer - pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel	

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3 : Sont strictement interdits sur la plage :

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et,

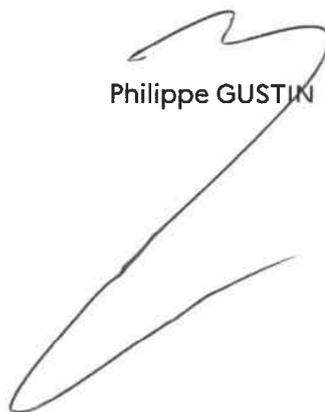
en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe et les maires des communes du département de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

Philippe GUSTIN



PREFECTURE

971-2020-05-20-005

Arrêté préfectoral N°2020-124 CAB-BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès à la plage de Roseau dans la commune de
Capesterre-Belle-Eau



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2020-124 CAB/BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès à la plage de Roseau dans la commune de Capesterre Belle-Eau**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Capesterre Belle-Eau en date du 19 mai 2020 sollicitant la réouverture de la plage de Roseau de la commune à titre dérogatoire, afin d'autoriser la pratique d'activités nautiques ;
- Vu** les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et

les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune a transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur son territoire ainsi que les mesures d'organisation et de contrôle ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès à la plage mentionnée à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques peuvent y être autorisées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la commune de Capesterre-Belle-Eau, l'accès à la mer est autorisé pour les plages suivantes, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire, annexés au présent arrêté.

plages	activités	horaires de fréquentation
Plage de Roseau	- baignade et soin thérapeutique en mer - pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel	6h00 – 11h30 et 14h30 - 18h00

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3 : Sont strictement interdits sur la plage :

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

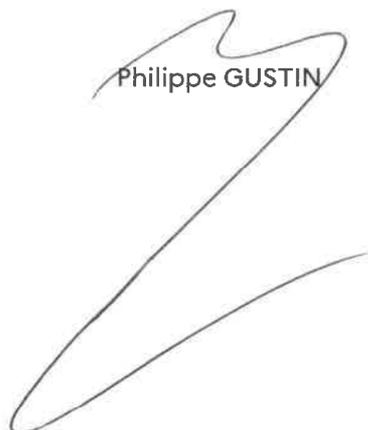
Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la mer, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le maire de la commune de Capesterre Belle-Eau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

Philippe GUSTIN



PREFECTURE

971-2020-05-20-007

Arrêté préfectoral n°2020-126 CAB-BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès aux plages de la commune de Deshaies



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2020-126 CAB/BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès aux plages de la commune de Deshaies**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Deshaies en date du 19 mai 2020 sollicitant la réouverture des plages de la commune à titre dérogatoire, afin d'autoriser la pratique d'activités nautiques ;
- Vu** les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et

les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune a transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur son territoire ainsi que les mesures d'organisation et de contrôle ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques peut y être autorisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la commune de Deshaies, l'accès à la mer est autorisé pour les plages suivantes, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire, annexés au présent arrêté.

plages	activités	horaires de fréquentation
Plage de Grande-Anse (Ziotte)	- baignade et soin thérapeutique en mer - pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel	8h00-11h30 et 14h30-18h00
Plage de Leroux (Ferry)		
Plage de La Perle (Riflet)		

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} ou y exercer des activités nautiques de baignades doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces plages.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Sont strictement interdits sur la plage :

- la position statique, assise ou allongée est interdite,
- la consommation de nourriture et de boisson alcoolisée,
- la pratique des sports autres qu'aquatiques, nautiques et subaquatiques, de manière individuelle, avec son propre matériel,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les piques-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engins ou d'équipements nautiques, aquatiques ou subaquatiques.

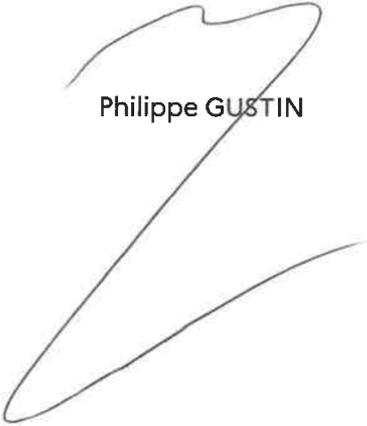
Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la mer, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le maire de la commune de Deshaies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République du tribunal judiciaire de Basse-Terre.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

Philippe GUSTIN



PREFECTURE

971-2020-05-20-008

Arrêté préfectoral n°2020-127 CAB-BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès à la plage de Rivière-Sens dans la
commune de Gourbeyre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2020-127 CAB/BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès à la plage de Rivière-Sens dans la commune de Gourbeyre**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Gourbeyre en date du 19 mai 2020 sollicitant la réouverture de la plage de Rivière-Sens ;
- Vu** les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de

la plage de Rivière-Sens située sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès à la plage mentionnée à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques à titre individuel et avec son propre matériel peuvent être autorisés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la commune de Gourbeyre, l'accès à la mer est autorisé pour les plages suivantes, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire, annexés au présent arrêté.

Nom de la plage	Activités	Horaires de fréquentation
Plage de Rivière Sens	- baignade et soin thérapeutique en mer - pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel	05h00-11h30 et 14h30-19h00

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3 : Sont strictement interdits sur la plage :

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

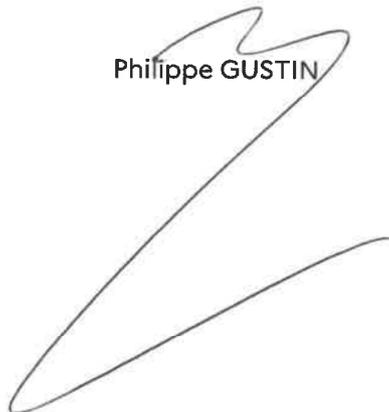
Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe et le maire de la commune de Gourbeyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Basse-Terre.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

Philippe GUSTIN

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, interconnected strokes that form a complex, abstract shape.

PREFECTURE

971-2020-05-20-009

Arrêté préfectoral n°2020-129 CAB-BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès aux plages de la commune de
Grand-Bourg



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2020-129 CAB/BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès aux plages de la commune de Grand-Bourg**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune de Grand-Bourg en date du 19 mai 2020 sollicitant la réouverture des plages situées sur son territoire afin d'autoriser les activités dynamiques et individuelles ;
- Vu** les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de

la commune mentionnées à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages du 3^e pont, des Trois Îlets, du Kawan Beach et de Folle Anse situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques à titre individuel et avec son propre matériel peuvent être autorisées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la commune de Grand-Bourg, l'accès à la mer est autorisé pour les plages suivantes, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire, annexés au présent arrêté.

Nom de la plage	Activités	Horaires de fréquentation
Plage du 3 ^e pont	- baignade et soin thérapeutique en mer - pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel	7h30-11h30 et 14h30-18h00
Plage des Trois Îlets		
Plage Folle Anse (Kawan Beach)		
Plage Folle Anse		

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3 : Sont strictement interdits sur la plage :

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

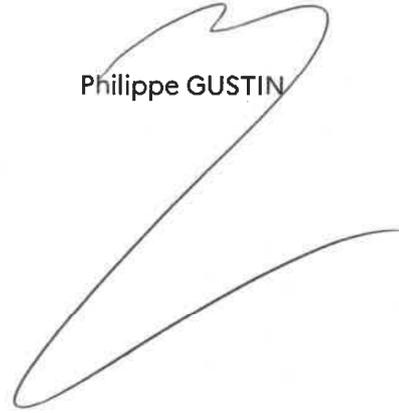
Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe et le maire de la commune de Grand-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

Philippe GUSTIN

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and curves, positioned below the printed name 'Philippe GUSTIN'.

PREFECTURE

971-2020-05-20-010

Arrêté préfectoral n°2020-130 CAB-BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès aux plages de la commune de La
Désirade



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2020-130 CAB/BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès aux plages de la commune de La Désirade**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune de La Désirade en date du 18 mai 2020 sollicitant la réouverture des plages de la commune à titre dérogatoire, afin d'autoriser la pratique d'activités dynamiques et individuelles ;
- Vu** les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de

.....
.....
.....

.....
.....
.....

la commune mentionnées à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situés sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques à titre individuel et avec son propre matériel peuvent être autorisés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès aux plages de la commune de La Désirade figurant dans la liste ci-dessous, et les activités nautiques sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Nom de la plage	Activités	Horaires de fréquentation
Plage de Baie-Mahault	- baignade et soin thérapeutique en mer - pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel	05h00 – 11h30 et 14h30 – 18h00
Plage de Beauséjour		
Plage du Souffleur		
Plage du Désert		
Plage des Sables		

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3 : Sont strictement interdits sur la plage :

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

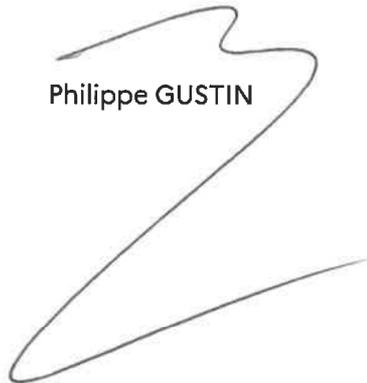
Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^eme classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe et les maires des communes du département de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

Philippe GUSTIN

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, connected strokes that form a unique, abstract shape.

PREFECTURE

971-2020-05-20-011

Arrêté préfectoral n°2020-131 CAB-BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès aux plages de la commune du Gosier



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2020-131 CAB/BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès aux plages de la commune du Gosier**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune du Gosier en date du 19 mai 2020 sollicitant la réouverture des plages de la commune à titre dérogatoire, afin d'autoriser la pratique d'activités dynamiques et individuelles ;
- Vu** l'avis de l'ARS ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et

les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune a transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur son territoire ainsi que les mesures d'organisation et de contrôle ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques peuvent y être autorisées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la commune du Gosier, l'accès à la mer est autorisé pour les plages suivantes, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire, annexés au présent arrêté.

plages	activités	horaires
Plage de l'Anse Tabarin	- baignade et soin thérapeutique en mer - pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel - la pêche à la ligne	6h00 - 11h30 et 14h30 - 18h00
Plage de la Datcha		
Plage de l'Anse Dumont (Plage de Saint-Félix)		
Plage des Salines		
Plage de Petit-Havre		
Plage de l'hôtel Arawak (Pointe de la Verdure)		
Plage de l'hôtel Auberge de la Vieille Tour (Montauban)		

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3 : Sont strictement interdits sur la plage :

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

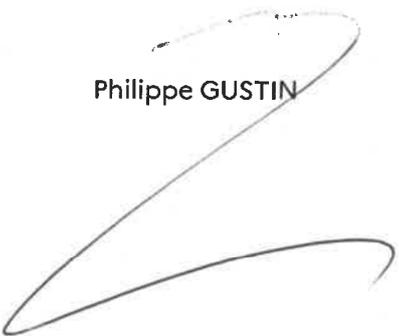
Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de la sécurité publique de Guadeloupe, le directeur de la mer, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le maire de la commune du Gosier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

Philippe GUSTIN



PREFECTURE

971-2020-05-20-012

Arrêté préfectoral n°2020-132 CAB-BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès à 4 plages dans la commune du Moule



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2020-132 CAB/BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès à 4 plages dans la commune du Moule**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune du Moule en date du 15 mai 2019 sollicitant la réouverture des plages de La Baie, des Alizées, des Dauphins et de l'Autre Bord afin d'autoriser des activités dynamiques et individuelles ;
- Vu** les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de

la commune mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages de La Baie, des Alizées, des Dauphins et de l'Autre Bord situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupement de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques à titre individuel et avec son propre matériel peuvent être autorisés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la commune du Moule, l'accès à la mer est autorisé pour les plages suivantes, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire, annexés au présent arrêté.

Nom de la plage	Activités	Horaires de fréquentation
Plage de La Baie	- baignade et soin thérapeutique en mer - pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel	5h00-11h00 et 15h00-19h00
Plage des Alyzées		
Plage des Dauphins		
Plage de l'Autre Bord		

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3 : Sont strictement interdits sur la plage :

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

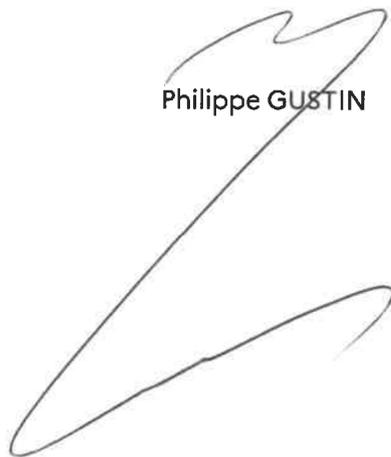
Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe et le maire de la commune du Moule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux procureurs de la République près le tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

Philippe GUSTIN

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and curves, positioned over the printed name 'Philippe GUSTIN'.

PREFECTURE

971-2020-05-20-013

Arrêté préfectoral n°2020-135 CAB-BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès aux plages de l'Anse Colas, Caraïbe,
Anse Marigot et Petite Anse dans la commune de
POINTE-NOIRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2020-135 CAB/BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès aux plages de l'Anse Colas, Caraïbe, Anse Marigot et Petite Anse
dans la commune de POINTE-NOIRE**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune de POINTE-NOIRE en date du 19 mai 2020 sollicitant l'ouverture de quatre plages situées sur le territoire de la commune
- Vu** les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de

les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune a transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur son territoire ainsi que les mesures d'organisation et de contrôle; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques peuvent y être autorisés;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la commune de POINTE-NOIRE, l'accès à la mer est autorisé pour les plages suivantes, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire, annexés au présent arrêté.

plages	activités	horaires
Anse Colas (Mahault)	- baignade et soin thérapeutique en mer - pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel	5h00 à 11h00 – 15h00 à 18h00
Plage Caraïbe		
Anse Marigot (bourg)		
Plage de Petite Anse (Baillargent)		

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3 : Sont strictement interdits sur la plage :

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de la sécurité publique de Guadeloupe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la mer, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le maire de commune de POINTE-NOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

Philippe GUSTIN



PREFECTURE

971-2020-05-20-014

Arrêté préfectoral n°2020-137 CAB-BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès aux plages des Raisins-Clairs, de
l'Etang-Buissons, au spot du Morne-à-Cayes, du Hauts du
Bourg et de l'Anse à la Gourde dans la commune de
SAINT-FRANÇOIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2020-137 CAB/BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès aux plages des Raisins-Clairs, de l'Etang-Buissons, au spot du
Morne-à-Cayes, du Hauts du Bourg et de l'Anse à la Gourde dans la commune de
SAINT-FRANÇOIS**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune de SAINT-FRANÇOIS en date du 13 mai 2020 sollicitant la réouverture des plages des Raisins-Clairs, Etang-Buissons, spot du Morne-à-Cayes, du Haut du Bourg et l'Anse à la Gourde situées sur le territoire de sa commune ;
- Vu** les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et

les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune a transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur son territoire ainsi que les mesures d'organisation et de contrôle; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques peuvent y être autorisés;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la commune de Saint-François, l'accès à la mer est autorisé pour les plages suivantes, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire, annexés au présent arrêté.

plages	activités	horaires
Plage des Raisins Clairs	- baignade et soin thérapeutique en mer	6h00 à 11h30 – 14h30 à 18h00
Plage Etangs-Buisson	- baignade et soin thérapeutique en mer	
Spot Mornes à Cayes -près de la gendarmerie	- pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel	
Plage du haut du bourg (centre nautique)	- baignade et soin thérapeutique en mer - pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel	
Plage du haut du bourg (pointe d'Epis)	- baignade et soin thérapeutique en mer	
Plage du haut du bourg (pointe d'Epis Sud)	- pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel	
Anse à la Gourde	- baignade et soin thérapeutique en mer	

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3 : Sont strictement interdits sur la plage :

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,

- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de la sécurité publique de Guadeloupe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la mer, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le maire de la commune de SAINT-FRANÇOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

Philippe GUSTIN



PREFECTURE

971-2020-05-20-015

Arrêté préfectoral n°2020-138 CAB-BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès à neuf plages dans la commune de
SAINT-LOUIS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2020-138 CAB/BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès à neuf plages dans la commune de SAINT-LOUIS**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune de SAINT-LOUIS en date du 19 mai 2020 sollicitant la réouverture de neuf plages de la commune
- Vu** les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et

les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune a transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur son territoire ainsi que les mesures d'organisation et de contrôle; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques peuvent y être autorisé;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la commune de Saint-Louis, l'accès à la mer est autorisé pour les plages suivantes, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire, annexés au présent arrêté.

plages	activités	horaires
Cimetière (proximité réserve de carburant)	- baignade et soin thérapeutique en mer - pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel	5H00 à 11h30 – 14h30 à 18h00
Centre Bourg (secteur des restaurants et activités nautiques)		
Littoral (secteur baleine rouge, boulangerie Gustarimac)		
Chalet (secteur restaurant aux plaisirs des marins)		
Anse de May		
Anse Moustique		
Anse Canot		
Vieux-Fort		
Anse Bambou		

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3 : Sont strictement interdits sur la plage :

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

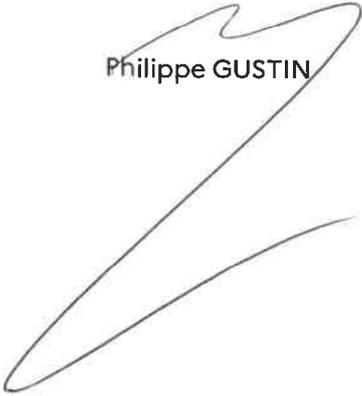
Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de la sécurité publique de Guadeloupe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la mer, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le maire de la commune de Saint-LOUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

Philippe GUSTIN



PREFECTURE

971-2020-05-20-016

Arrêté préfectoral n°2020-139 CAB-BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès aux plages de la Caravelle, du Bourg, du
Helleux et de l'Anse à la Barque dans la commune de
SAINTE-ANNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2020-139 CAB/BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès aux plages de la Caravelle, du Bourg, du Helleux et de l'Anse à la
Barque dans la commune de SAINTE-ANNE**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune de SAINTE-ANNE en date du 19 mai 2020 sollicitant la réouverture de six plages situées sur le territoire de la commune ;
- Vu** les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de

l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune a transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur son territoire ainsi que les mesures d'organisation et de contrôle; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques peuvent y être autorisés;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la commune de Sainte-Anne, l'accès à la mer est autorisé pour les plages suivantes, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire, annexés au présent arrêté.

Plages	Activités	Horaires
Plage de la Caravelle	- baignade et soin thérapeutique en mer	6h00 à 11h30 – 14h30 à 18h00
Plage du Bourg	- baignade et soin thérapeutique en mer	
Plage du Helleux	- pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel	
Plage de l'Anse à la Barque	- baignade et soin thérapeutique en mer	

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3 : Sont strictement interdits sur la plage :

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

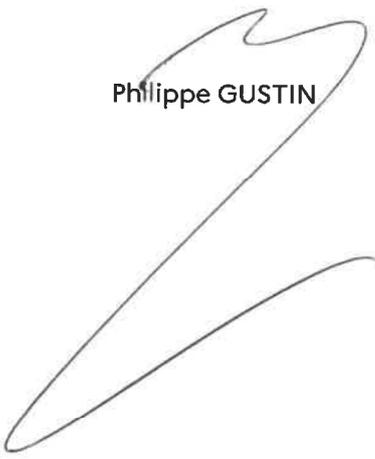
Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de la sécurité publique de Guadeloupe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la mer, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le maire de la commune de Sainte-Anne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

Philippe GUSTIN



PREFECTURE

971-2020-05-20-017

Arrêté préfectoral n°2020-140 CAB-BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès aux plages de Grand-Baie, Bord de Mer
et Anse à Dô dans la commune de TERRE-DE-BAS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2020-140 CAB/BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès aux plages de Grand-Baie, Bord de Mer et Anse à Dô dans la
commune de TERRE-DE-BAS**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune de TERRE-DE-BAS en date du 10 mai 2020 sollicitant la réouverture de trois plages situées sur le territoire de sa commune ;
- Vu** les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux

plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune a transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur son territoire ainsi que les mesures d'organisation et de contrôle; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques peuvent y être autorisés;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la commune de TERRE-DE-BAS, l'accès à la mer est autorisé pour les plages suivantes, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire, annexés au présent arrêté.

plages	activités	horaires
Grand-Baie	- baignade et soin thérapeutique en mer - pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel	5h00 à 11h30 – 14h30 à 18h 30
Bord de Mer		
Anse à Dô		

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3 : Sont strictement interdits sur la plage :

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

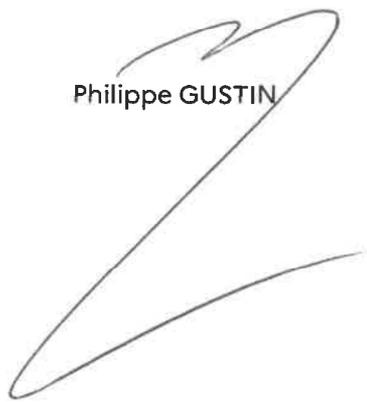
Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de la sécurité publique de Guadeloupe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la mer, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le maire de la commune de TERRE-DE-BAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

Philippe GUSTIN



PREFECTURE

971-2020-05-20-018

**Arrêté préfectoral n°2020-141 CAB-BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès à 15 plages dans la commune de
TERRE-DE-HAUT**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2020-141 CAB/BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès à 15 plages dans la commune de TERRE-DE-HAUT**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune de TERRE-DE-HAUT en date du 19 mai 2020 sollicitant la réouverture de 15 plages situées sur le territoire de sa commune ;
- Vu** l'avis de l'ARS ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population ,de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et

les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune a transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur son territoire ainsi que les mesures d'organisation et de contrôle ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques peuvent y être autorisé;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la commune de TERRE-DE-HAUT, l'accès à la mer est autorisé pour les plages suivantes, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire, annexés au présent arrêté.

plages	activités	horaires
Anse Figuier	- baignade et soin thérapeutique en mer	de 5h00 à 11h00 et de 15h00 à 18h00
Anse du Fond Curé		
Anse à Gilo		
Anse Galets	- pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel	
Plage du Mouillage		
Plage de l'anse Mire		
Plage de Pompierre		
Plage de Grande Anse	- pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel	
Plage de l'anse Crawen	- baignade et soin thérapeutique en mer	
Plage du Pain de Sucre		
Anse à Cointe		
Plage de Marigot		
Plage de Rodrigue		
Plage de la Vieille Anse		
Plage de l'ilet Cabri		

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3 : Sont strictement interdits sur la plage :

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

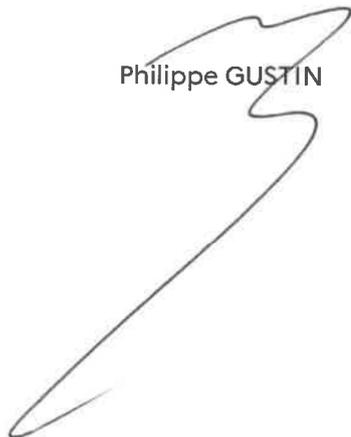
Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de la sécurité publique de Guadeloupe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la mer, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le maire de la commune de TERRE-DE-HAUTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

Philippe GUSTIN



PREFECTURE

971-2020-05-20-019

Arrêté préfectoral n°2020-143 CAB-BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès à la plage de l'Anse Dupuy dans la
commune de VIEUX-FORT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2020-143 CAB/BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès à la plage l'Anse Dupuy dans la commune de VIEUX-FORT**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune de VIEUX-FORT en date du 18 mai 2020 sollicitant la réouverture de la plage de l'Anse-Dupuy ;
- Vu** l'avis de l'ARS ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de

département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune a transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur son territoire ainsi que les mesures d'organisation et de contrôle; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques peuvent y être autorisés;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la commune de VIEUX-FORT, l'accès à la mer est autorisé pour les plages suivantes, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire, annexés au présent arrêté.

plages	activités	horaires
Plage de l'Anse Dupuy	- baignade et soin thérapeutique en mer - pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel	De 6h00 à 11h30 et de 14h30 à 18h00

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3 : Sont strictement interdits sur la plage :

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de la sécurité publique de Guadeloupe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la mer, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le maire de la commune de VIEUX-FORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Basse-Terre, le 20 mai 2020


Philippe GUSTIN

PREFECTURE

971-2020-05-20-020

Arrêté préfectoral n°2020-144 CAB-BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès aux plages de Rocroy, de la Voute et
SIMAHO dans la commune de VIEUX-HABITANTS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2020-144 CAB/BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès aux plages de Rocroy, de la Voute et SIMAHO dans la commune de
VIEUX-HABITANTS**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune de VIEUX-HABITANTS en date du 18 mai 2020 sollicitant l'ouverture de trois plages situées sur le territoire de la commune
- Vu** les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de

département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune a transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur son territoire ainsi que les mesures d'organisation et de contrôle; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques peuvent y être autorisés;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la commune de VIEUX-HABITANTS, l'accès à la mer est autorisé pour les plages suivantes, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire, annexés au présent arrêté.

plages	activités	horaires
Plage de Rocroy	- baignade et soin thérapeutique en mer	Du lundi au vendredi 7h00 à 11h00 – 15h00 à 18h00 et le samedi 7h00 à 11h30
Plage SIMAHO		
Plage de la Voute		

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3 : Sont strictement interdits sur la plage :

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de la sécurité publique de Guadeloupe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la mer, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le maire de la commune de VIEUX-HABITANTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

Philippe GUSTIN



PREFECTURE

971-2020-05-20-021

Arrêté préfectoral n°2020-153 CAB-BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès à la plage de l'Anse Maurice dans la
commune de PETIT-CANAL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2020-153 CAB/BSI du 20 mai 2020
autorisant l'accès à la plage de l'Anse Maurice dans la commune de PETIT-CANAL**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la demande du maire de la commune de PETIT-CANAL en date du 19 mai 2020 sollicitant l'ouverture de la plage de l'Anse Maurice sur le territoire de la commune ;
- Vu** les analyses de la qualité de l'eau réalisées par l'ARS ;

Considérant que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et

les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret;

Considérant que le département de la Guadeloupe fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé; que le maire de la commune a transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et lacs situés sur son territoire ainsi que les mesures d'organisation et de contrôle; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques peuvent y être autorisés;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès aux plages de la commune de PETIT-CANAL figurant dans la liste ci-dessous, et les activités nautiques sont autorisés, à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures d'organisation et de contrôles proposés par le maire de la commune.

plages	activités	horaires
Plage de l'Anse Maurice	- baignade et soin thérapeutique en mer - pratique individuelle des sports nautiques, aquatiques et subaquatiques, avec son matériel personnel	De 6h00 à 11h30 – 15h00 à 17h00

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes barrières et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi que par le maire de la commune. Ce dernier s'assure du respect de celles-ci.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement simultané de plus de 10 personnes. Les groupes doivent être distants les uns des autres.

Article 3 : Sont strictement interdits sur la plage :

- l'occupation prolongée, de manière assise ou allongée, de l'espace conduisant à la mer,
- la consommation de nourriture et de boissons alcoolisées,
- la pratique des sports autres que ceux mentionnés à l'article 1, exceptés la course à pied et la marche,
- le bivouac et le camping,
- la vente ambulante, de quelque nature que ce soit.

Sont strictement interdits sur la plage et les parkings environnants :

- les barbecues, les pique-nique,
- la location ou le prêt à titre gracieux de tout matériel ou équipement de plage, d'engin ou d'équipement nautique, aquatique ou subaquatique,
- l'enseignement, l'animation et l'encadrement des activités sportives, qu'elles soient réalisées par une association ou une entreprise.

Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de

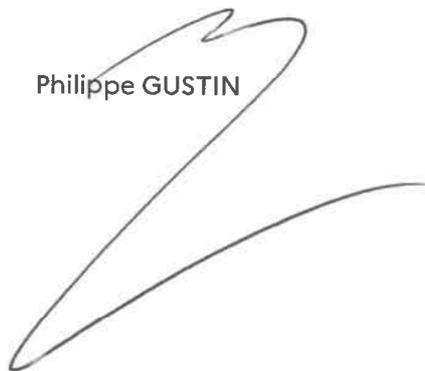
trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de la sécurité publique de Guadeloupe, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la mer, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le maire de la commune de PETIT-CANAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République.

Basse-Terre, le 20 mai 2020

Philippe GUSTIN

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and a long horizontal stroke at the bottom.